

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

MATÉRIELS D'IDENTIFICATION :
RAPPORT DES COMITÉS POUR LES ANIMAUX
ET POUR LES PLANTES ET DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec les Comités pour les animaux et pour les plantes.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.135 à 18.139, *Matériels d'identification* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.135 *Le Secrétariat :*

- a) *continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et*
- b) *sous réserve de fonds externes disponibles, et avec la contribution du groupe de travail conjoint prévu par la décision 18.137, révisé et réorganise le Collège virtuel CITES pour que la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale.*

18.136 *Le Secrétariat entreprend l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification. Pour ce faire, il :*

- a) *recueille et compile l'information sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces, et évalue leur pertinence pour l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) ;*
- b) *examine s'il vaut mieux réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution intitulée Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et prépare un projet de texte pour la résolution révisée ou la nouvelle résolution ;*
- c) *propose un projet de résolution révisé en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ; et*
- d) *rend compte des progrès et fait des recommandations aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.137 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification utilisé par les Parties pour identifier les espèces inscrites à la CITES et fournissent des contributions au Secrétariat sur la base des résultats des travaux des groupes de travail suivants, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;
- b) examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification, en tenant compte des examens décrits aux paragraphes a) et c) de la décision 18.137 pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification ;
- c) examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et
- d) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité permanent

18.138 Le Comité permanent :

- a) contribue au projet de texte de résolution préparé par le Secrétariat et révisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour veiller à ce que les besoins en matériels d'identification, exprimés par les Parties et les autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, soient pris en compte ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

À l'adresse des Parties

18.139 Les Parties sont invitées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en présentant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles déjà utilisés par les Parties, et notamment par les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection, afin de faciliter l'application de la Convention.

Rapport de situation : nouvelle résolution sur l'identification des espèces envisagée

- 3. Pour mettre en œuvre la décision 18.137, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont créé fin 2020 un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification au moyen d'un processus en ligne. La composition du groupe de travail, son mandat révisé et un exposé des activités entreprises figurent dans le document AC31 Doc. 15/PC25 Doc. 18, Addendum.
- 4. Le groupe de travail et le Secrétariat ont travaillé en étroite coordination pour examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, et convenu qu'une nouvelle résolution en remplacement de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) était souhaitable. Le groupe de travail et le Secrétariat ont préparé le texte d'un nouveau projet de résolution sur les *Matériels pour l'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES*.
- 5. Le projet de résolution proposé a été soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes lors des séances conjointes de la 31^e session du Comité pour les animaux et de la 25^e session du Comité pour les plantes (en ligne, juin 2021), où il a fait l'objet d'une nouvelle révision. Il a été convenu en séance conjointe de soumettre le projet de résolution à la 74^e session du Comité permanent, avant de le présenter à la 19^e session de la Conférence des Parties. Les Comités ont également préparé des projets de décisions sur les matériels d'identification pour examen par le Comité permanent et soumission à la 19^e session de la Conférence des Parties. Le texte du projet de résolution et des projets de décisions tels que convenus par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes figurent dans le document AC31/PC25 Com. 2 (Rev. by Sec.)

6. Les Comités sont en outre convenus, si nécessaire, de charger leurs Présidents, avec l'aide des membres du groupe de travail en session, de poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification et de le soumettre au Comité permanent pour commentaires, avant de le présenter à la 19^e session de la Conférence des Parties.
7. En consultation avec les Présidents des deux Comités, et dans un souci d'amélioration et de clarté, le Secrétariat a apporté les trois modifications suivantes au texte du projet de nouvelle résolution :
 - a) le renvoi au paragraphe C. 9 de l'annexe 6 à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* dans le quatrième paragraphe du préambule a été modifié de manière à être plus étroitement aligné sur le texte de la résolution ;
 - b) les termes « des spécimens » ont été insérés dans le paragraphe 2 a) dans un souci de cohérence avec le reste du texte du projet de résolution ; et
 - c) le texte du paragraphe 4 a) a été modifié de manière à préciser que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, s'applique uniquement aux propositions de modification des Annexes I et II et non de l'Annexe III.
8. Le texte du projet de résolution assorti de ces modifications est présenté à l'annexe 1 du présent document.
9. Les projets de décisions préparés par les séances conjointes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes figurent à l'annexe 2 du présent document. Le Secrétariat propose de supprimer le renvoi à la décision 18.136 dans le projet de décision 19.AA, paragraphe a) ii), estimant qu'il n'est pas utile. Il recommande en outre de supprimer tout le texte qui fait référence au projet de résolution, en partant du principe que le projet de résolution sera adopté par la Conférence des Parties. Le Secrétariat note également que le projet de décision 19.AA semble reprendre en partie, dans des termes différents, les obligations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes énoncées dans la nouvelle résolution proposée. Il charge en outre les deux Comités de créer un groupe de travail conjoint ; le Secrétariat estime qu'il devrait appartenir aux Comités eux-mêmes de définir comment ils s'acquittent d'obligations telles que celles énoncées dans la résolution. Le projet de décision 19.BB semble reprendre ce qui figure au paragraphe 2 de la résolution proposée et le projet de décision 19DD semble reprendre le paragraphe 4 du projet de résolution. En somme, il semblerait que, si la nouvelle résolution proposée est soumise par le Comité permanent à la Conférence des Parties pour adoption, il ne serait pas nécessaire de soumettre également les projets de décisions à la Conférence des Parties.

Rapport de situation: autres activités du Secrétariat

10. Depuis la CoP18, le Secrétariat a entrepris ou initié les activités suivantes conformément à la décision 18.135 et dans le cadre des efforts continus déployés pour réunir des matériels d'identification sur les espèces inscrites aux annexes CITES et améliorer leur exactitude et leur accès par le biais du site Internet de la CITES et du Collège virtuel CITES :
 - a) Le Secrétariat, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), a mis à disposition un scan du *Manuel d'identification CITES* sur le site Internet de la CITES et accessible en effectuant une recherche sur la Liste des espèces CITES et Species+. Le Secrétariat envisage d'ajouter de nouvelles fonctionnalités.
 - b) Le Secrétariat, en collaboration avec le World Wildlife Fund – United States of America (WWF-US), TRAFFIC et le United States Fish and Wildlife Service (US-FWS) a publié la 4^e édition du *Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts*, disponible sous forme d'ouvrage papier et en version électronique sur le site Internet de la CITES en anglais, français et espagnol.
 - c) Le Secrétariat travaille actuellement à une mise à jour du Collège virtuel CITES qui comprendra une base de données consultable sur les matériels d'identification. Cette mise à jour devrait être lancée début 2022.

Recommandations

11. Le Secrétariat invite le Comité permanent à :

- a) prendre note du présent document et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.135 à 18.137 ;
- b) examiner le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document et le soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties ;
- c) décider s'il convient de soumettre les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du présent document à la Conférence des Parties, à la lumière des observations du Secrétariat figurant au paragraphe 9 ci-dessus et, le cas échéant, les réviser et les soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- d) inviter la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.135 à 18.139 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS
D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

Conf. 19.X **Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES**

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe b), définit le terme « spécimen » comme tout animal ou toute plante, vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable, sauf annotation contraire dans les annexes ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 4 de l'Article II qui stipulent que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la Convention ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 2 f) de l'Article XII qui demandent que le Secrétariat publie périodiquement et communique aux Parties les listes mises à jour des Annexes I, II et III, ainsi que toute information de nature à faciliter l'identification des spécimens d'espèces inscrites à ces Annexes ;

RAPPELANT que le paragraphe C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, encourage les Parties à donner des précisions sur la façon de distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription aux annexes CITES est proposée de spécimens d'espèces semblables ;

RAPPELANT l'interprétation de l'expression « partie ou produit facilement identifiable » adoptée par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* ;

NOTANT que l'identification précise des spécimens d'animaux et de plantes est importante pour déterminer si des dispositions de la Convention, et lesquelles, s'appliquent à leur commerce international, y compris, le cas échéant, l'identification du rattachement d'une espèce à une inscription à un niveau supérieur (p. ex. au niveau du genre ou de la famille), ainsi que l'identification des matières premières faisant l'objet d'un commerce ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude doivent être en mesure de reconnaître les spécimens faisant l'objet d'un commerce international appartenant à des espèces inscrites aux annexes CITES de manière rapide, pratique, précise et efficace ;

NOTANT que les méthodes d'identification continuent de progresser et de se diversifier ;

RECONNAISSANT que les nouveaux formats électroniques des matériels d'identification évoluent rapidement et peuvent continuer d'aider les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude à identifier les spécimens faisant l'objet d'un commerce international ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude n'auront pas toujours accès à des bases de données électroniques en temps réel et devront peut-être s'appuyer sur des documents imprimés ou imprimables ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer ou de mettre à disposition du matériel d'identification dans les langues de travail de la Convention ;

SACHANT que des informations facilitant l'identification des spécimens d'animaux et de plantes ont été et peuvent continuer à être développées à la suite de divers processus CITES, y compris par des amendements aux Annexes, des résolutions et décisions, ainsi que des recommandations et des discussions sur les points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des Comités ; et

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, mais est devenu obsolète en 2009 lorsqu'il n'a plus été mis à jour en raison de la nécessité d'adopter une approche plus dynamique et multiforme dans le futur ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE l'élaboration de matériels d'identification comprenant des éléments clés particulièrement utiles pour identifier les espèces et leurs spécimens faisant l'objet d'un commerce, tels que présentés dans l'annexe à la présente résolution ;
2. CHARGE le Secrétariat de :
 - a) examiner et analyser de manière régulière les matériels produits par ou pour les Parties en vue de faciliter l'identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, ainsi que les lacunes de ces matériels d'identification en ce qui concerne les besoins exprimés par les Parties, et en fournir un résumé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;
 - b) fournir et maintenir dans un endroit centralisé sur le site Web de la CITES l'accès aux documents d'identification de manière rapide et pratique et dans un format facilement utilisable par les autorités CITES et les agents chargés de lutte contre la fraude, et effectuer des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des nouveaux formats électroniques ;
 - c) lorsque cela est possible et pratique, continuer à relier les matériels d'identification aux listes électroniques existantes d'espèces, ou de groupes d'espèces de niveau supérieur, figurant aux annexes de la CITES ;
 - d) à la demande d'une Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, fournir en coordination avec la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes des conseils sur l'identification d'espèces ou de spécimens particuliers, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés et, le cas échéant, partager ces informations sur le site Web de la CITES ;
 - e) aider les Parties à élaborer et à promulguer des documents d'identification nationaux ou régionaux, en faisant appel, si possible, à la contribution des comités techniques ou des organisations spécialisées lorsque cela est possible ;
 - f) tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés et des besoins identifiés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et
 - g) faire rapport sur les progrès accomplis et les dernières avancées à la Conférence des Parties, le cas échéant ;
3. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de :
 - a) identifier les matériels manquants ou inexacts, ou les améliorations pouvant être apportées aux matériels d'identification existants, en prenant en considération les lacunes et les besoins identifiés par les Parties et le Secrétariat, et formuler des recommandations, le cas échéant, pour donner la priorité à l'élaboration de matériels nouveaux ou actualisés ;
 - b) apporter leur contribution et leurs recommandations aux Parties et au Secrétariat pour l'élaboration de matériels d'identification nouveaux ou actualisés, ou lorsque des projets de matériels sont présentés dans le cadre d'une demande de commentaires ; et
 - c) identifier et proposer au Secrétariat des améliorations de l'accès aux matériels d'identification CITES ;
4. RECOMMANDE aux Parties de :
 - a) donner des informations de nature à faciliter, dans la mesure du possible, l'identification des spécimens dans les propositions d'amendement des annexes CITES, y compris des informations telles que celles décrites dans l'annexe à la présente résolution et, en cas de propositions visant à amender l'Annexe I ou l'Annexe II de la CITES, dans les paragraphes C 1. « Taxonomie », C 3. « Caractéristiques de

l'espèce » et C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) *Critères d'amendement des Annexes I et II* ;

- b) continuer à développer et à partager des guides nationaux, régionaux ou par taxon pour l'identification des spécimens des espèces inscrites aux annexes de la CITES en particulier pour les spécimens couramment commercialisés et/ou trouvés dans leur pays ou région, et, dans la mesure du possible, inclure dans ces matériels d'identification des espèces couramment commercialisées qui ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, afin d'aider à identifier et à différencier les espèces inscrites des espèces non inscrites ;
 - c) coordonner avec les autres Parties l'élaboration de matériels d'identification le cas échéant ;
 - d) élaborer ou mettre à disposition des matériels d'identification dans les langues de travail de la Convention, ainsi que dans d'autres langues utilisées par les Parties, le cas échéant ;
 - e) développer et promouvoir l'utilisation de techniques rapides, précises et peu coûteuses pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, en particulier pour identifier les spécimens commercialisés sous une forme hautement transformée ou modifiée, ou lorsque des produits de plusieurs espèces sont combinés, ce qui peut inclure des techniques moléculaires ou isotopiques, des guides de terrain numérisés, des applications ou d'autres outils en cours d'élaboration pour l'identification ;
 - f) faire connaître les matériels et techniques d'identification disponibles qui sont utilisés par les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection pour faciliter l'application de la Convention, grâce à des programmes de formation destinés aux agents des douanes et des frontières ;
 - g) informer le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes de toute difficulté rencontrée dans l'identification de certains groupes taxonomiques, espèces, ou spécimens, pour lesquels de meilleures orientations pour l'identification seraient utiles, pour examen et pour toute recommandation appropriée en vertu du paragraphe 3 ; et
 - h) envisager de présenter les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour qu'ils les examinent et apportent leur contribution, le cas échéant.
5. INVITE toute Partie ayant soumis une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II conformément à l'Article XV, ou une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III conformément à l'Article XVI, qui aboutit à l'inscription d'une nouvelle espèce ou à de nouvelles annotations dans les Annexes, à :
- a) élaborer le matériel d'identification le plus rapidement possible, et si possible avant que ces amendements n'entrent en vigueur ; et
 - b) fournir au Secrétariat des documents d'identification à publier sur le site Web de la CITES et à partager avec les Parties à la CITES ;
6. ENCOURAGE les Parties et les organisations à fournir des financements pour aider à la production et à la publication de documents d'identification ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*.

ANNEXE À LA RÉOLUTION

Afin de soutenir l'application et le contrôle du respect de la CITES pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention, les informations clés suivantes doivent être prises en compte lors de l'élaboration des documents d'identification CITES afin de fournir des informations spécifiques à l'identification des espèces CITES et de leurs produits faisant l'objet d'un commerce.

L'élaboration des matériels d'identification CITES doit être guidée par la nécessité de reconnaître à la fois les *espèces* et les *spécimens* de celles-ci, et de fournir des informations d'une qualité et d'un niveau de détail suffisants pour aider les autorités chargées de la lutte contre la fraude à faire la distinction entre les espèces inscrites aux annexes de la CITES et celles qui ne le sont pas, y compris entre leurs produits.

Principaux éléments : Les informations suivantes pourront être considérées comme fondamentales pour tout matériel d'identification CITES :

- Ordre/Famille/Genre/Espèce
- Synonymes
- Noms vernaculaires (en différentes langues, selon la disponibilité)
- Description - les caractéristiques d'identification peuvent inclure des informations morphologiques, anatomiques, physiologiques, comportementales ou moléculaires
- Images - pouvant comprendre des dessins au trait, des images diagnostiques et des photos en couleur de spécimens et produits faisant l'objet d'un commerce ainsi que de produits finis
- Répartition géographique
- Répartition par pays
- Protection [Annexe I, II, ou III]
- Utilisations et schémas commerciaux connus
- Parties et produits faisant l'objet d'un commerce (description)
- Méthodes vérifiables pour distinguer les spécimens sauvages des spécimens non sauvages
- Espèces ou produits et matières premières semblables

Informations supplémentaires sur des groupes spécifiques de spécimens commercialisés, telles que :

- Noms pharmaceutiques, caractéristiques des parties et produits faisant l'objet d'un commerce (odeur, goût, autres caractéristiques) pour les espèces de plantes ou d'animaux commercialisées à des fins médicinales
- Selon les besoins, informations disponibles sur les mesures de conversion.

Références :

- Auteur, affiliation, date

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES MATÉRIELS D'IDENTIFICATION

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
 - i) ~~poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, le cas échéant ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]~~
 - ii) examiner certains matériels d'identification donnés, ~~y compris les matériels compilés conformément à la décision 18.136, paragraphe a),~~ et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
 - iii) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et
 - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- b) soumettent la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification au Comité permanent pour qu'il y apporte sa contribution et la soumette ensuite à la Conférence des Parties. ~~[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]~~

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ;
- b) ~~apporte sa contribution à la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, élaborée par le groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification créé conformément à la décision 19.AA ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution] et~~
- c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

~~[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]~~

~~19.CC~~ Le Comité permanent :

- a) ~~apporte sa contribution au projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de veiller à ce que soient pris en compte les besoins relatifs aux matériels d'identification exprimés par les Parties et les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ; et~~
- b) ~~soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session.~~

19.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.